

---

**Exemple annoté d'un recours contre une Obligation de Quitter le Territoire Français sans délai de départ volontaire, une Interdiction de Retour sur le Territoire Français, et un placement en Rétenion Administrative.**

---

Tribunal Administratif de Rennes, le 14.12.2011

**RECOURS EN ANNULATION CONTRE UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET INTERDICTION DE RETOUR ET ARRETE PLACEMENT EN RETENTION**

**Madame Y**

**Actuellement retenue au Centre de Rétenion Administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande**

**Le REYNEL**

**BP 39129**

**35091 RENNES cedex**

**Née le : xx/xx/xxxx à xxxxxxxxxxxxxxxx (Pays)**

**Nationalité : xxxxxxxxxxxxxxxx**

**CONTRE**

- Une obligation à quitter le territoire français prise par le Préfet de la Manche notifiée le 13.12.2011 à 8h.
- Une décision portant refus de délai de départ volontaire
- Une décision fixant le pays de destination
- Une interdiction de retour sur le territoire français de 2 ans
- Un arrêté de placement en rétenion prise par la Préfecture de la Manche le 13.12.2011, notifié le 13.12.2011 à 8h.

**JE SOUHAITE ÊTRE ASSISTÉ PAR UN AVOCAT COMMIS D'OFFICE AINSI QUE PAR UN INTERPRÈTE EN LANGUE ANGLAISE.**

La requête sera régularisée à l'audience conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE 28/07/99, El Aryani)<sup>1</sup>.

***PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF***

**I. FAITS ET PROCEDURE<sup>2</sup>**

Je suis originaire de la ville de \_\_\_\_\_ (Pays / État)

J'ai été répudiée par mon mari en 1993 après la naissance de notre troisième enfant. Mon mari a alors épousé une autre femme et a emmené avec lui nos trois enfants âgés à cette époque de 9, 7 et 3 ans. Je me suis alors retrouvée seule. Je n'ai plus jamais revu mes enfants depuis.

Désemparee, sans emploi, et sans revenu, j'ai alors décidé de quitter mon pays. J'ai répondu à une offre d'emploi pour venir s'occuper d'enfants et de personnes âgées en Europe.

---

1 Cette jurisprudence offre aux personnes concernées par une OQTF la possibilité de contester ces notifications devant la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif.

2 Rappel précis (inutile de détailler minutieusement quand même) du parcours de l'intéressé-e, jusqu'à la notification de l'OQTF contesté.

Or, dès mon arrivée en Italie en 1995, j'ai été contrainte de me prostituer. J'ai subi des violences tant physiques que psychiques. J'ai pu m'enfuir en 2000. Je suis restée quelques temps en Italie, puis j'ai rejoint la France où je suis entrée le 02/02/2001.

J'ai déposé un dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA. Cette demande a été rejetée par une décision en date du 20.01.2002. J'ai alors formulé un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) qui a également rejeté ma demande par une décision en date du 02.06.2003. J'ai formulé une demande de réexamen de ma demande d'asile. Cette dernière a de nouveau été rejetée par l'OFPRA le 06 septembre 2004, puis par la CNDA (décision en date du 20.01.2005). Je me suis alors adressé au Préfet de la Manche pour solliciter la régularisation de ma situation administrative. J'ai formulé cette demande à quatre reprises, le 20 juillet 2006, le 12 mars 2007, le 21 août 2007, ainsi que le 17 octobre 2009. Cependant, par une décision en date du 26/06/2010, le préfet a rejeté ma demande et a assorti sa décision d'une Obligation de Quitter le Territoire. Assisté par mon conseil, Me Boulanger, j'ai formulé un recours contre cette décision. Mais le Tribunal administratif de Caen, ainsi que la cour Administrative d'Appel ont confirmé l'OQTF par des décisions en date du 14/12/2010 et du 06/10/2011.

J'ai été interpellée à mon domicile le 13 décembre 2011, 12 Boulevard Jaurès à Caen où je vis depuis 4 années, au petit matin. J'ai alors présenté les documents que j'avais en ma possession et notamment ma carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'État<sup>3</sup>.

Néanmoins, une nouvelle décision de reconduite m'a été notifiée, une obligation de quitter le territoire français sans délais de départ volontaire, assortie d'une Interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, et d'une décision fixant le xxxxxxxx comme pays de destination.

Un arrêté de maintien en rétention m'a également été notifié le même jour à 8 heures, et j'ai été conduite au Centre de rétention administrative de Saint Jacques de La Lande.

**Ce sont les dites décisions que j'entends contester.**

## II. SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

### 1. SUR LA LEGALITE EXTERNE<sup>4</sup> DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

- Incompétence de l'auteur de l'acte

Il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que le signataire, M. Olivier JACOB, avait compétence pour le faire. Il appartient au Juge administratif d'ordonner la communication de l'arrêté de délégation de signature pour être à même d'apprécier le bien fondé de ce moyen (CE, Pdt Sec. Ctx, 21/11/1994, LI, req. n°150991)<sup>5</sup>.

- Sur l'insuffisance de motivation et l'absence d'examen individuel de ma situation

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979<sup>6</sup>. En effet, Monsieur le Préfet doit motiver en droit et en fait sa décision. Cette obligation de motivation est rappelée en ce qui concerne la décision de placement en rétention par l'article L551-2 du CESEDA dans son premier alinéa<sup>7</sup>. Or, en l'espèce, la motivation de Monsieur le Préfet est incomplète car elle ne prend pas pleinement en compte ma situation.

En effet, il n'est à aucun moment fait mention de mes nombreuses demandes de régularisation dont j'ai fait l'objet. Une seule de ces demandes est mentionnée, alors que, suite au rejet de ma demande d'asile je me suis adressée par quatre fois à la préfecture afin d'obtenir un titre de séjour.

De même, il n'est pas fait mention de ma situation en Italie, et du fait que j'ai été soumise à la prostitution pendant de nombreuses années.

3 Détail important concernant le recours contre l'arrêté de placement en rétention. L'intéressé ne s'est pas opposé à son arrestation et a présenté des documents d'identité avec photo (autre que le passeport). Cf. plus loin.

4 Légalité externe : conformité d'un acte administratif à la législation concernant la compétence de l'auteur de l'acte, le respect des règles de forme (motivation d'une décision), et le respect des règles de procédure.

5 Référence à la jurisprudence du Conseil d'État (CE), par le Président de la Section du Contentieux (Pdt Sec. Ctx), requête n°150991. Une OQTF doit être signée par le Préfet du Département en personne ou par une personne disposant d'une délégation de ce dernier. Dans le cas où cette délégation n'est pas spécifiée expressément sur l'OQTF, vous pouvez exiger la communication de l'arrêté de délégation de signature. Si cet arrêté n'existe pas, cela correspond à un vice de procédure et l'OQTF tombe.

6 Art. 1<sup>er</sup> Al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. »

7 Art 551-2 Al.1<sup>er</sup> du Ceseda : « La décision de placement est prise par l'autorité administrative,(...). Elle est écrite et motivée. »

Dès lors, la décision de Monsieur le Préfet ne remplit pas les exigences de motivations posées par la loi et doit donc être annulée.

## 2. SUR LA LEGALITE INTERNE<sup>8</sup> DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

*Violation de l'article 8 de la C.E.S.D.H<sup>9</sup> :*

La décision du Préfet de la Manche méconnaît les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et procède à une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, comme indiquée précédemment, j'ai été répudiée par mon mari et je n'ai pas revu mes enfants depuis 1995. Désemparee et sans revenus, j'ai été contrainte de quitter mon pays d'origine, puis de me prostituer en Italie jusque mon arrivée en France en 2002.

Je vis en France depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de neuf années.

Malgré toutes mes difficultés, je me suis bien intégrée en France.

J'ai obtenu de l'aide de la part tant de l'association X, qui m'a apporté une adresse de domiciliation, que par le dispositif 115, dans le cadre duquel je suis hébergée en Service d'hébergement d'Urgence depuis le 31.03.2006. Je suis engagée dans plusieurs associations, comme l'association la « Voix des femmes » où j'obtiens une aide de la part d'une psychologue, Madame V. Je participe aux réunions et aux activités de cette association. J'ai intégré une action de formation comportant des ateliers techniques de recherche d'emploi et d'écriture avec le Pôle Emploi. Je bénéficie par ailleurs de cours de français auxquels je me rends de façon assidue, et j'apprends cette langue avec persévérance.

Ces 15 années écoulées depuis mon départ du xxxx où je n'ai plus ni mari, ni enfants puisque j'ai été répudiée, dont neuf années passées en France établissent que ma vie privée et familiale n'est plus au xxxx mais en France où je suis bien intégrée.

Dès lors, la décision de Monsieur le Préfet doit donc être annulée.

## III. SUR LA DECISION FIXANT LE xxxxx COMME PAYS DE DESTINATION

### 1. SUR LA LEGALITE EXTERNE<sup>10</sup>

- Incompétence de l'auteur de l'acte

Il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que le signataire, M. Olivier JACOB, avait compétence pour le faire. Il appartient au Juge administratif d'ordonner la communication de l'arrêté de délégation de signature pour être à même d'apprécier le bien fondé de ce moyen (CE, Pdt Sec. Ctx, 21/11/1994, LI, req. n°150991)<sup>11</sup>.

- Sur l'insuffisance de motivation

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979. En effet, Monsieur le Préfet doit motiver en droit et en fait sa décision. Cette obligation de motivation est rappelée en ce qui concerne la décision de placement en rétention par l'article L551-2 du CESEDA dans son premier alinéa. Or, en l'espèce, la motivation de Monsieur le Préfet est incomplète car elle ne prend pas pleinement en compte ma situation.

En effet, il n'est pas fait mention de ma situation en Italie, et du fait que j'ai été soumise à la prostitution pendant de nombreuses années. Dès lors, la décision de Monsieur le Préfet ne remplit pas les exigences de motivations posées par la loi et doit donc être annulée.

### 2. SUR LA LEGALITE INTERNE

- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

---

8 Légalité interne : contrôle par le juge administratif de l'absence d'erreur de droit (erreur juridique flagrante comme l'application d'un texte abrogé par exemple) ou d'erreur de fait (faits dits matériellement inexacts), ainsi que le détournement de pouvoir, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (cas des actes discrétionnaires), le contrôle dit normal dans le cas des actes pris dans le cadre d'une compétence liée (estimation de la justification des mesures administratives prises vis-à-vis des faits constatés).

9 Art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale

10 Ce peut être les mêmes arguments que précédemment, puisqu'un « vice de forme » peut annuler la totalité des décisions prises dans une OQTF.

11 Cf. notes page précédente

*Violation de l'article 3 de la C.E.S.D.H<sup>12</sup> :*

Avant de fixer le pays de destination de la reconduite à la frontière, le Préfet doit s'assurer que l'étranger n'y sera pas exposé à des peines et traitements contraires à l'article 3 de C.E.S.D.H.

Le préfet, en fixant le xxxxx comme pays de destination n'a pas procédé à cet examen.

En effet, comme je l'ai indiqué de nombreuses fois au préfet de la Manche, j'ai dû me soumettre au réseau de prostitution afin de rembourser le « prix de mon voyage » jusqu'à l'Europe. Or, je n'ai pas remboursé la totalité de ma dette.

Or, comme je l'ai déjà indiqué au Préfet de la Manche, les dettes contractées par les jeunes femmes recrutées dans les réseaux de prostitution sont très élevées, et que les mesures du gouvernement en faveur des victimes du commerce humain ne sont pas efficaces, et que les femmes qui se sont soumises à la prostitution sont exposées à leur retour au pays à des menaces et au risque de redevenir des victimes de ce commerce, en cas de plainte de leur part.

En cas de retour au xxxxx, je serais retrouvée par ceux auxquels je dois de l'argent et je risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants.

Par conséquent, la décision doit être annulée.

#### **IV. LE REFUS DE DELAIS DE DEPART VOLONTAIRE**

##### **1. SUR LA LEGALITE EXTERNE DE L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE**

- Sur l'insuffisance de motivation

L'article L. 511-1 II dispose en son premier alinéa que « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieure à trente jours.

Cet article dispose que « Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : [...] »

Au regard de ma situation personnelle, de mon intégration en France et de ma durée de présence en France, la Préfecture aurait dû me permettre de bénéficier d'un délai de départ.

#### **V. SUR L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

##### **1. SUR LA LEGALITE EXTERNE**

- Sur l'insuffisance de motivation

Sur le défaut de motivation :

Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police -tel un refus de séjour- doit « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

Aux termes des dispositions de l'article L.511-1-III, il est prévu que « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français ».

Il ressort de la rédaction de cet article que les conditions légales pouvant justifier l'édiction d'une interdiction de retour sont limitatives et cumulatives.

L'autorité administrative est par conséquent tenue de se prononcer sur chacune de ces conditions avant d'adopter une telle mesure, ainsi que de préciser les faits relatifs à la situation de l'étranger l'ayant conduit à écarter l'une d'entre elles.

A défaut, il conviendra de considérer que l'administration a insuffisamment motivé sa décision au regard des exigences des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 11 juillet 1979.

En l'espèce, la préfecture de la Manche ne précise aucunement les faits l'ayant conduit à écarter la condition relative à :

---

12 Art. 3 de la CESDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

- la durée de ma présence sur le territoire français ;
- la nature et l'ancienneté de mes liens avec la France ;
- la circonstance que j'ai déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement ;
- la menace pour l'ordre public que représente ma présence sur le territoire français

Si la Préfecture rappelle que j'ai auparavant fait l'objet de décisions d'éloignement, elle ne prend cependant pas en compte mes 8 ans de présence en France, ni mes nombreuses demandes de régularisation, ni le fait que je ne représente en rien une menace pour l'ordre public.

Cette exigence de motivation en fait est d'autant plus importante que le CESEDA précise que l'administration n'est pas liée et a toute latitude pour décider d'une interdiction du territoire français.

En effet, l'article L551-1 III prévoit que l'administration « peut » décider d'assortir une OQTF d'une IRTF.

Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être considérée comme étant insuffisamment motivée.

La décision litigieuse est de ce chef entachée d'illégalité.

## 2. SUR LA LEGALITE INTERNE

- Sur l'exception d'illégalité

En application de l'article L.511-1-III du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'interdiction de retour sur le territoire français assortit nécessairement celle d'obligation de quitter le territoire français et ne peut exister indépendamment. L'interdiction de retour est fondée sur une obligation de quitter le territoire français en date du 13/12/2011, elle-même entachée d'illégalité, comme il l'a été démontré.

Par conséquent, l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français en date du 13/12/2011 prive de base légale l'interdiction de retour sur le territoire français prise le même jour.

- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

En édictant une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et en l'assortissant d'une interdiction de retour d'une durée de 2 années, le préfet de la Manche n'a pas tenu compte de ma situation personnelle.

Dans sa décision du n°93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil Constitutionnel avait censuré l'idée d'une interdiction du territoire automatique en considérant que la mesure d'interdiction de retour d'un an lié à un arrêté de reconduite à la frontière « sans égard à la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée ; que, dans ces conditions, le prononcé de ladite interdiction du territoire par l'autorité administrative ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la DDHC de 1789<sup>13</sup> »

Or les cas prévus par la loi du 16 juin 2011<sup>14</sup> pour prononcer une obligation de quitter le territoire sans délai sont similaires à ceux pour lesquels un arrêté de reconduite à la frontière était prononcé en 1993. En conséquence, l'interdiction de retour est prononcée « sans égard à la gravité du comportement de l'étranger ».

La directive n°2008/115/CE<sup>15</sup> du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit dans son 6<sup>ème</sup> considérant que : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. (...) ».

Or, la formulation de l'article L. 511-1 III du Ceseda couvre toutes les situations administratives possibles ; dès lors qu'une personne se trouve en situation irrégulière, l'administration, selon la transposition qui a été faite des dispositions de la directive précitée en droit interne, peut assortir l'OQTF d'une interdiction de retour.

Pour les raisons ci-dessus évoquées, l'administration a clairement méconnu ma situation personnelle en prononçant une IRTF, mais elle n'a pas non plus tenu compte des prescriptions de la directive 2008/115/CE sus-citée.

Le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation et la décision attaquée encourt l'annulation.

<sup>13</sup> Le Conseil Constitutionnel a le pouvoir de statuer sur la conformité de la loi vis à vis de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 car celle-ci est citée dans le préambule de la Constitution française. L'article 8 de la DDHC de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

<sup>14</sup> Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, appelée également « Loi Besson »

<sup>15</sup> Directive souvent désignée par le terme « Directive Retour »

- Sur la violation de l'article L. 511-1 III du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile et l'interdiction de retour :

L'article L. 511-1 III du Ceseda dispose :

« III. — L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.

L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. [...]

L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. »

En édictant une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et en l'assortissant d'une interdiction de retour d'une durée de 2 années, le préfet de la Manche a violé l'article susvisé.

En effet, le préfet devait tenir compte de la durée de ma présence en France, de la nature et de l'ancienneté de mes liens avec la France, pays dans lequel je réside depuis 8 années. De plus, je ne constitue en aucun cas une menace à l'ordre public.

Le préfet n'a pas procédé à un examen individuel approfondi de ma situation et a édicté cette mesure de façon mécanique.

Pourtant, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°93-325 du 13 août 1993 avait censuré l'idée d'une interdiction automatique du territoire. Dans la lignée de cette interprétation, l'IRTF dont je fais l'objet est contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui énonce : « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». J'estime que cette IRTF n'a aucun caractère strictement et évidemment nécessaire.

L'IRTF dont je fais l'objet est également contraire aux grands principes de la directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 notamment son 6<sup>ème</sup> considérant qui prévoit que : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. (...) »

Pour toutes ces raisons, la décision d'interdiction de retour sur le territoire français encourt l'annulation.

L'article L. 511-1. III du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile prévoyant en cas d'IRTF une inscription automatique au fichier SIS<sup>16</sup>. Cette IRTF encourageant l'annulation, je demande à ce qu'il soit enjoint au Préfet, dans le cas où votre Tribunal annulerait cette IRTF, d'annuler ce signalement aux fins de non admission (fichier SIS).

Je développerais ces moyens plus longuement à l'audience.

**SOUS TOUTES RESERVES,**

**PAR CES MOTIFS,**

**Je vous demande de bien vouloir :**

- **Annuler l'obligation de quitter le territoire prise par la Préfecture de la Manche le 13/12/2011**
- **Annuler la décision portant refus de délai de départ volontaire**
- **Annuler la décision fixant le pays de destination**
- **Annuler la décision portant interdiction de retour**
- **Annuler la décision de placement en rétention du 13/12/2011**
- **De me convoquer à l'audience**

Mme Y + Signature

**Pièces jointes :**

- OQTF
- Arrêté de placement en rétention
- Copie de la carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'État
- Attestation d'hébergement
- Attestations de diverses associations attestant de mon intégration en France
- Demande de régularisation formulées auprès de la Préfecture de la Manche

<sup>16</sup> SIS : Système d'Information Schengen. Fichier Européen aux fins de non-admission d'un ressortissant étranger sur les territoires des États membres